

**CONFORME
À L'ORIGINAL**

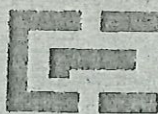
CABINET RIOT / GÉOMÈTRE-EXPERT

3, rue de Saint Brévin 44100 NANTES · 26, avenue du Général de Gaulle - 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES · Tél. 02 40 46 76 20 | Fax. 02 44 84 26 23 | cabinet.riot@geometre-expert.fr

**Procès-verbal
de bornage et de
reconnaissance de limites et
d'alignement individuel**

Concernant la propriété sise
Département de Loire Atlantique (44)
Commune de **FAY DE BRETAGNE**
18, La Mare Aubier
Cadastrée section : C
Parcelle n°1048
Monsieur **DISSAUX** Guillaume et
Madame **LACOSTE** Céline
Date : 30 mars 2021

Dossier n°3087



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

AR

CHAPITRE I - PARTIE NORMALISÉE

A la requête de Monsieur DISSAUX Guillaume et Madame LACOSTE Céline, je soussigné Antoine RIOT, Géomètre-Expert à GRANDCHAMP DES FONTAINES, inscrit au tableau du conseil régional d'Angers sous le numéro 05633,
 - ai été chargé de procéder au bornage partiel des limites de la propriété cadastrée commune de FAY DE BRETAGNE, section C parcelle n°1048, lors de la division de celle-ci,
 - ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation partielle de la propriété de la commune de FAY DE BRETAGNE en l'occurrence la voie sise commune de FAY DE BRETAGNE nommée «La Mare Aubier» et la parcelle cadastrée section C n° 466 au droit de la propriété de Monsieur DISSAUX Guillaume et Madame LACOSTE Céline.
 Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Propriétaires demandeurs Monsieur DISSAUX Guillaume, Jean, René né le 2 janvier 1973 à LABEUËGE (59)
 Et Madame LACOSTE Céline, Marie, née le 23 janvier 1967 à MONT DE MARSAN (40)
 Domiciliés « 18 La Mare Aubier » - 44130 FAY DE BRETAGNE
 Propriétaire des parcelles cadastrées, commune de FAY DE BRETAGNE, section C n° 1048

Propriétaire riverain concerné Monsieur LEGALL Nicolas, Yves né le 22 juillet 1978 à BREST (29)
 Et Madame LE GALL Carole, Colette, Jacqueline, née TRANCHANT le 11 octobre 1979 à ANGERS (49)
 Domiciliés « 29 les Aulnais » - 44130 BOUVRON
 Propriétaire indivis des parcelles cadastrées, commune de FAY DE BRETAGNE, section C n°1049

Commune de FAY DE BRETAGNE, siren 214400566, représentée par Monsieur le Maire,
 Domiciliée « 11, rue de la Mairie » 44130 FAY DE BRETAGNE
 Propriétaire de la parcelle cadastrée, commune de FAY DE BRETAGNE, section C n°466 et 1029
 Et de la voie dénommée La Mare Aubier.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation, de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet :
 de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre les parcelles cadastrées :

Commune de : FAY DE BRETAGNE

Section	Numéro	Lieu-dit	Observations
C	1048	« pré de gagne »	pour partie

Et les parcelles cadastrées :

Commune de : FAY DE BRETAGNE

Section	Numéro	Lieu-dit	Observations
C	1049	« pré de gagne »	Pour partie
C	1029	« pré de gagne »	Pour partie
C'	466	« pré de gagne »	Pour partie

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

MLG ac *AS* *AS*

CHAPITRE II - PARTIE NON-NORMALISÉE ET EXPERTISE

ARTICLE 3 : DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 30 mars 2021 à 14h00, ont été convoqués par lettre simple en date du :

22 mars 2021

- Monsieur DISSAUX Guillaume
- Madame LACOSTE Céline
- Monsieur et Madame LEGALL Nicolas et Carole
- Commune de FAY DE BRETAGNE

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur DISSAUX Guillaume
- Madame LACOSTE Céline
- Monsieur et Madame LEGALL Nicolas et Carole représentés par Monsieur LE GALL Jean-Pierre
- Commune de FAY DE BRETAGNE représentée par Madame MOKHTAR Audrey,

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux,

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral,
- Le plan topographique établi le 9 mars 2021 par le cabinet RIOT.
- Le document modificatif du plan cadastral n° 663 établi le 21.07.1980 par M. Marcel PREYOST géomètre-expert à BLAIN,
- Le document modificatif du plan cadastral n° 679 établi le 18.05.1981 par M. Marcel PREYOST géomètre-expert à BLAIN,

Les titres de propriété et en particulier :

- Monsieur DISSAUX Guillaume et Madame LACOSTE Céline :
 ✓ C n°1048 : M^r DELAUNAY, notaire à NANTES, le 12 octobre 2009, publié le 9 novembre 2009, volume 2009P n° 8231.
 Louissement La Mare Aubier lot n°17 M^r BARQ, notaire à FAY DE BRETAGNE, le 17 août 1991, publié le 12 juin 2020.
- Monsieur et Madame LE GALL Nicolas et Carole :
 ✓ C n°1049 : M^r DEBIERRE, notaire à FAY DE BRETAGNE, le 2 août 2012, lot n° 18.

Les documents présentés par la personne publique :

- Sans objet

Les documents présentés par les parties :

- Monsieur et Madame LE GALL Nicolas et Carole :
 Plan du lotissement n° 18 : M^r PREYOST, le 12 juin 1990,

Les parties signataires ont pris connaissance des ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations

Les signes de possession et en particulier :

- Clôture existante en limite avec la propriété de M. et Mme LE GALL,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Sans objet,

Paraphes

CC Naby au  

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS

À l'issue :

Du débat contradictoire et de l'analyse : des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Deux (2) nouvelles bornes O.G.E (Ordre des Géomètres-Experts) ont été implantées par le présent alignement et bornage.

Note explicative :

Les points désignés (A) à (F) inclus ont été reconnus au plan de bornage joint. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne :

<p>Nature des limites et appartenances</p> <p>Avec la parcelle cadastrée section C n° 466 (commune de FAY-DE-BRETAGNE) :</p> <p>(F) : piquet clôture, (A) : piquet clôture, (B) : borne nouvelle, (C) : borne nouvelle,</p> <p>Avec la parcelle cadastrée section C n° 1029 (M. Mme LE GALL):</p> <p>(C) : borne nouvelle (D - F) : clôture mitoyenne</p> <p>Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.</p> <p>Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.</p>	<p>Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites</p> <p>Définition littérale des points d'appuis : Tableau des coordonnées - système Lambert CC47</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Matricule</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(A)</td> <td>1338698.85</td> <td>6256598.08</td> </tr> <tr> <td>(B)</td> <td>1338667.49</td> <td>6256617.20</td> </tr> <tr> <td>(C)</td> <td>1338675.41</td> <td>6256638.77</td> </tr> <tr> <td>(D)</td> <td>1338676.99</td> <td>6256637.73</td> </tr> <tr> <td>(E)</td> <td>1338707.31</td> <td>6256616.98</td> </tr> <tr> <td>(F)</td> <td>1338711.78</td> <td>6256613.90</td> </tr> </tbody> </table>	Matricule	X	Y	(A)	1338698.85	6256598.08	(B)	1338667.49	6256617.20	(C)	1338675.41	6256638.77	(D)	1338676.99	6256637.73	(E)	1338707.31	6256616.98	(F)	1338711.78	6256613.90
Matricule	X	Y																				
(A)	1338698.85	6256598.08																				
(B)	1338667.49	6256617.20																				
(C)	1338675.41	6256638.77																				
(D)	1338676.99	6256637.73																				
(E)	1338707.31	6256616.98																				
(F)	1338711.78	6256613.90																				

ARTICLE 6 : ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 7 : DÉFAUT D'ACCORDS AMIABLES

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visé(s).

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DE BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

devera relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Paraphes
 al NLG cu [Signature] [Signature]

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail www.geoconcier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du Référentiel Foncier Unifié (RFU) :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geoconcier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



NIG CLG

OL



AR

ARTICLE 12 : CLAUSES GÉNÉRALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et placent de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation et de bornage dans la base de données GÉOPONCIER, mise en place par l'Ordre des

Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96 478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les parties soussignées autorisent le Géomètre Expert à établir en leur nom un plan de bornage régulier.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par

Monsieur DISSAUX et Madame LACOSTE Céline

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

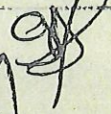


CONFORME
À L'ORIGINAL

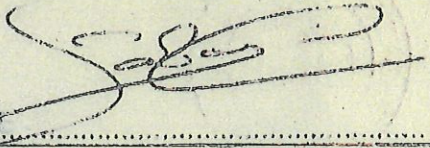
CABINET RIOT GÉOMÈTRE-EXPERT

3, rue de Saint Brévin 44100 NANTES - 26, avenue du Général de Gaulle 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES - Tél 02 40 46 76 20 Fax 02 40 84 26 23 | cabinet.riot@geometre-expert.fr

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

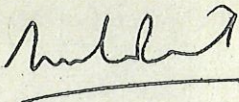
<p>Monsieur DISSAUX Guillaume et Madame LACOSTE Céline</p>	<p>DISSAUX Guillaume </p> <p>LACOSTE Céline </p>
<p>Monsieur et Madame LEGALL Nicolas et Carole</p>	<p>Nicolas Le Gall. </p>

<p>Document annexé à l'arrêté en date du</p>	
<p>Commune de FAY-DE-BRETAGNE</p>	<p>Représentée par : </p>

Fait sur 7 pages à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES,
Le 30 mars 2021 avec en annexe, un plan de bornage de Monsieur RIOT Antoine, géomètre-expert.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes
Monsieur RIOT Antoine.

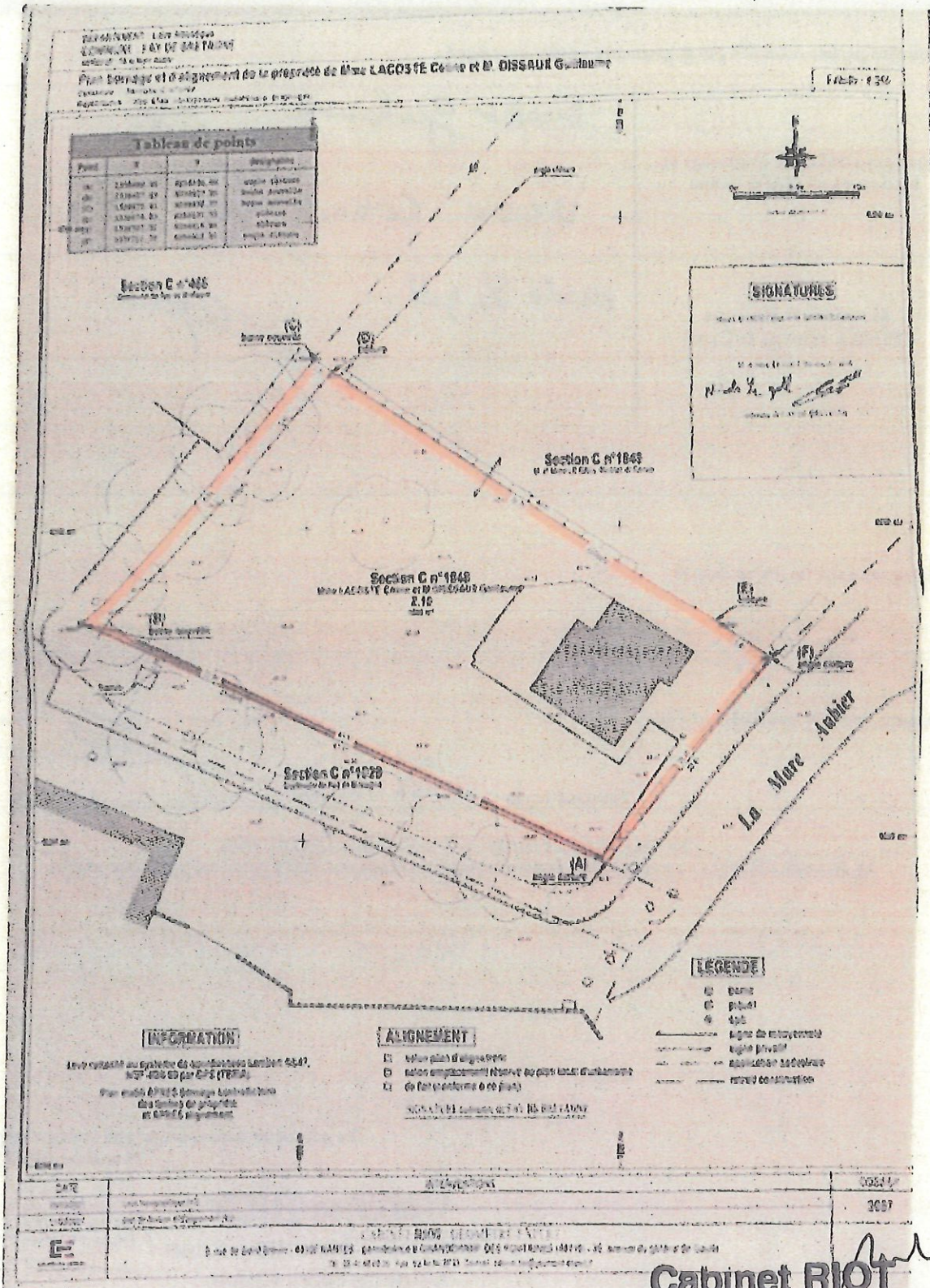
Cabinet RIOT
SARL de Géomètre Expert
3, rue de Saint Brévin
44100 NANTES





02 40 46 76 20 - 02 40 84 26 23 - APE 7110

**CONFORME
À L'ORIGINAL**



Cabinet RIOT
SARL de Géomètre Expert
3, rue de Saint Brévin
44100 NANTES
SIRET 819 367 064 00010 - APE 7410

GD

DEPARTEMENT : Loire Atlantique
 COMMUNE : FAY DE BRETAGNE
 ADRESSE : 18, la Mare Aubier

**CONFORME
 À L'ORIGINAL**

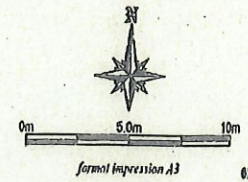
Plan bornage et d'alignement de la propriété de Mme LACOSTE Céline et M. DISSAUX Guillaume

Cadastré : Section C n°1048

Superficie : 10a 67ca (contenance cadastrale graphique)

Echelle : 1/250

Tableau de points			
Point	X	Y	désignation
(A)	1330690.05	6266590.00	Angle clôture
(B)	1330657.49	6266617.20	borne nouvelle
(C)	1330676.41	6266636.77	borne nouvelle
(D)	1330676.93	6266637.73	clôture
(E)	1330707.31	6266616.90	clôture
(F)	1330711.70	6266613.90	angle clôture



Section C n°466
 Commune de Fay de Bretagne

SIGNATURES

Mme LACOSTE Céline et M. DISSAUX Guillaume :
 M. et Mme LE GALL Nicolas et Carole :

commune de FAY DE BRETAGNE :

Section C n°1048
 Mme LACOSTE Céline et M. DISSAUX Guillaume
 2.10
 1066 m²

Section C n°1049
 M. et Mme LE GALL Nicolas et Carole

Section C n°4029
 Commune de Fay de Bretagne

La Mare Aubier

INFORMATION

Levé rattaché au système de coordonnées Lambert CC47,
 NGF-IGN 69 par GPS (TERIA).
 Plan établi APRES bornage contradictoire
 des limites de propriété,
 et APRES alignement.

ALIGNEMENT

- selon plan d'alignement
- selon emplacement réservé au plan local d'urbanisme
- de fait (conforme à ce plan)

SIGNATURE commune de FAY DE BRETAGNE

LEGENDE

- ⊙ borne
- ⊙ piquet
- ⊙ split
- ↔ signe de mitoyenneté
- signe privatif
- application cadastrale

Cabinet RIOT

SARL de Géomètre Expert
 3, rue de Saint Brévin
 44100 NANTES

DATE	INTERVENTIONS	DOSSIER
09/03/2021	Levé topographique (VJ)	3087
11/03/2021	plan de division et d'alignement (VJ)	
CABINET RIOT / GEOMETRE-EXPERT 3, rue de Saint Brévin - 44100 NANTES - permanence à GRANDCHAMP DES FONTAINES (44119) - 26, avenue du général de Gaulle Tél: 02 40 46 76 20 Fax: 02 44 84 26 23 Courriel: cabinet.riot@geometre-expert.fr		

CONFORMING
A FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN

CONFORMING TO THE FLORIDIAN